

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la Loi)

ET

**DANS L'AFFAIRE DE LA DISPENSE DE L'EXIGENCE DE DÉPOSER LE RAPPORT DE L'AUDITEUR D'UN OPC
DANS LA FORME PRÉVUE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Ordonnance générale 81-505

Article 208

Définitions

1. Sauf indication contraire, les termes et les expressions qui sont définis dans la *Loi*, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **NC 81-102**) ont le même sens dans la présente ordonnance.

Contexte

2. La partie 12 de la NC 81-102 prévoit que certains organismes de placements collectif (**OPC**), les placeurs principaux des OPC, et les courtiers participants qui placent les titres des OPC (ensemble, les **organisations réglementées**), déposent les documents suivants :
 - a) un rapport dans la forme prévue (un **rapport sur le respect de la réglementation**) expliquant comment les organisations réglementées sont en conformité avec les exigences des parties 9, 10 et 11 de la NC 81-102 (les **dispositions**), et
 - b) un rapport de l'auditeur exprimant une opinion dans la forme prévue (un **rapport d'audit**) indiquant que le rapport sur le respect de la réglementation est conforme, à tous égards, aux exigences applicables des dispositions.
3. Le Manuel de l'ICCA établit les exigences applicables aux rapports de certification. Les modifications effectuées à la section « Certification et audit : considérations générales » des « Autres normes canadiennes » dans le Manuel de l'ICCA s'appliqueront aux rapports de certification portant la date du 30 juin 2017 ou une date ultérieure. Un rapport d'audit portant la date du 30 juin 2017 ou une date ultérieure ne sera pas conforme aux exigences modifiées du Manuel de l'ICCA sur les rapports de certification, s'il est déposé dans la forme prévue par la NC 81-102.

Dispense de l'exigence relative au rapport d'audit établie par la NC 81-102

4. La Commission de services financiers et des services aux consommateurs (**Commission**) a délégué au directeur général des valeurs mobilières (le **directeur général**) les pouvoirs que lui confère l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de

personnes de toute exigence d'une norme canadienne, multilatérale ou locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.

5. Étant d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le directeur général déclare que l'exigence de déposer un rapport d'audit dans la forme prévue par la partie 12 de la NC 81-102 ne s'applique pas aux organisations réglementées qui déposent un rapport sur le respect de la réglementation le 30 juin 2017 ou à une date ultérieure, pourvu que les organisations réglementées déposent un rapport de certification portant une opinion non modifiée à l'effet que le rapport de certification :
 - (a) porte sur des services fournis conformément au Manuel de l'ICCA, et
 - (b) fournit l'assurance raisonnable, au sens du Manuel de l'ICCA, que le rapport sur le respect de la réglementation est conforme à tous égards pertinents aux exigences applicables des dispositions.

Cette ordonnance générale entre en vigueur le 20 juin 2017.

« original signé par » _____

Kevin Hoyt
Directeur général, valeurs mobilières